

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NORMAGD1701_Normandie_FTJ_Accompagnement renforcé sur les territoires FTJ et leurs zones d'emploi et remobilisation vers l'emploi. (NORMAGD1701)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Vallée de la Seine (CU Le Havre, Caux Seine Agglo, MRN, Seine-Normandie Agglo, Normandie Seine Eure et EPN), Vallée de la Bresle (CCi Aumale-Blangy et CC des Villes Sœurs) et leurs zones d'emploi

SERVICE GESTIONNAIRE : Dreets Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 42 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 42 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 10% et taux maximum 70 %

THÈME Accompagnement renforcé sur les territoires FTJ et leurs zones d'emploi et remobilisation vers l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO² d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO² aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO² d'origine industrielle ; dont la Normandie.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des DE et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer ;
- Alternance et apprentissage.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.

Le programme territorial de transition juste normand :



Sur les vallées de la Seine et de la Bresle, la transition écologique des secteurs du raffinage, de la chimie et du verre entraînera des transformations socio-économiques majeures. La Normandie bénéficie du Fonds de transition juste pour soutenir ce territoire fragilisé en proie aux mutations. Cela implique une adaptation des compétences pour plus de 11 800 emplois directs et pourrait engendrer la disparition d'environ 5 170 emplois directs et indirects d'ici 2030.

En effet, les territoires ciblés par le programme national du FTJ présentent des fragilités socio-économiques plus marquées que celles observées à l'échelle régionale. Ces zones cumulent des taux élevés de pauvreté et de chômage, avec une part importante de chômeurs de longue durée. Cette situation appelle la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement adaptés, que le FTJ peut soutenir à travers des actions d'inclusion active ciblant les publics les plus vulnérables. Au-delà de la décarbonation industrielle, il s'agit aussi d'inclure activement les demandeurs d'emploi et les personnes éloignées du marché du travail dans une économie bas carbone, créatrice d'emplois durables. Ce défi s'inscrit dans un contexte de déclin démographique local, notamment chez les jeunes (-18,6 % des 15-29 ans dans la vallée de la Bresle et - de 7,9 % dans la Vallée de la Seine entre 2008 et 2018), et de tensions sur les recrutements à venir, particulièrement pour les ouvriers qualifiés, techniciens et agents de maîtrise. En Normandie, ces profils représentent déjà 76 % des effectifs de l'industrie, contre 49 % en moyenne nationale. Soutenir la décarbonation en Normandie, c'est accompagner une transformation économique et sociale essentielle pour préserver l'emploi et renforcer la cohésion des territoires.

Dès lors, l'activation des démarches des demandeurs d'emploi, y compris dans des perspectives de reconversion professionnelle, constitue un enjeu majeur. Cela concerne en particulier les personnes durablement éloignées de l'emploi (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA, etc.), souvent découragées par des parcours difficiles et par le décalage entre leurs profils et les besoins du marché du travail. Un accompagnement individualisé, fondé sur une valorisation de leurs compétences et une prise en charge renforcée, est essentiel pour permettre à ces publics de se projeter vers un emploi, notamment dans les filières de diversification identifiées dans le PTTJ Normand.

Le FTJ vise ainsi à soutenir des initiatives d'inclusion active en faveur de ces populations, davantage exposées aux conséquences sociales de la transition énergétique et industrielle. Il est donc crucial de prévoir des mesures d'accompagnement social complémentaires afin de favoriser leur insertion professionnelle et l'accès à des emplois durables.

En ce sens, le FTJ peut contribuer à l'instauration d'un cercle vertueux : lever les freins à l'insertion sociale permet aux individus de s'engager dans un projet professionnel, ce qui participe à la redynamisation des territoires concernés. Cette approche intégrée s'avère indispensable pour accompagner les personnes les plus fragiles vers une insertion durable, tout en soutenant la réussite de la transition écologique et sociale dans les zones bénéficiaires du FTJ.

L'enveloppe financière des crédits d'intervention du FTJ pour le volet social porté par la DREETS Normandie s'élève à 36.47M€ au titre de la période 2021/2027.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La transition vers un nouveau modèle de développement décarboné des filières en transformation et le développement des filières de diversification vont nécessiter la mobilisation de compétences nouvelles dont ne disposent ni les salariés des secteurs en déclin et en transformation ni les demandeurs d'emploi, qui ont bénéficié de formations conçues pour répondre aux besoins des industries carbonées, ni les personnes sans emploi engagées dans des démarches d'accès au marché du travail.

Les besoins en recrutement sont liés à la fois aux créations d'emploi et aux nombreux départs à la retraite (l'Analyse n°116 de novembre 2020 de l'INSEE estime que 4 salariés sur 10 vont partir à la retraite d'ici 2030). Ces recrutements dans les secteurs décarbonés, qui ne représentent pas un débouché habituel du territoire, impliquent un accompagnement adapté et renforcé y compris pour lever les freins à l'accès au marché du travail. L'intervention du FTJ permettra ainsi la mobilisation de la main d'œuvre disponible et une meilleure adéquation entre le profil des personnes et les compétences requises dans ces nouvelles activités.

En outre, Les territoires ciblés dans les PTTJ sont marqués par des taux de pauvreté et de chômage importants qui impliquent un besoin d'accompagnement socio-professionnel renforcé des populations. Ces territoires sont plus exposés aux impacts sociaux de la transition énergétique et industrielle.

En effet, en Normandie le taux de pauvreté sur les territoires FTJ est supérieur de 5 points (19%) à la moyenne régionale. Le taux de chômage est également supérieur à la moyenne régionale : Le taux de chômage varie de 7,5 % dans l'intercommunalité d'Évreux à 8 % dans celle de Rouen, et atteint 9 % dans celle du Havre, contre une moyenne régionale de 7 % en Normandie. Aussi, prévoir des mesures supplémentaires d'accompagnement social s'avère crucial pour favoriser l'insertion professionnelle des publics et leur accès à des emplois durables.

- **Le périmètre géographique concerné :**

Le périmètre géographique du FTJ en Normandie se concentre sur la **Vallée de la Seine** (communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Caux Seine Agglo, Métropole Rouen Normandie, Seine-Normandie Agglomération, Normandie Seine Eure et Evreux Porte de Normandie) et **Vallée de la Bresle** (communauté de commune interrégionale Aumale-Blangy et communauté de commune des Villes Sœurs) **ainsi que leurs zones d'emploi.**

- **Objectifs**



Pour les actions visant à accompagner des participants au titre du point M :

Améliorer l'accès au marché du travail des publics ciblés en agissant aussi bien sur les freins périphériques que sur le renforcement du soutien qui leur est proposé dans leurs démarches de recherche d'emploi.

• Actions visées

Au titre du **Point M** dont l'objectif est **l'inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer**, les actions visées par le présent appel à projet sont les suivantes :

- Accompagnement renforcé vers l'emploi, et notamment l'ingénierie de parcours et la levée des freins périphériques à l'emploi, y compris freins à la mobilité, offre de service permettant d'améliorer la gestion des temps de vie, accès au soin, au logement, etc.
- Remobilisation vers l'emploi, par les actions de médiation, et accès aux droits pour les personnes les plus éloignées du marché du travail

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par cet appel à projets. Les candidats percevant, par ailleurs, des fonds européens pour le projet déposé sont inéligibles.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

Vigilance : la zone de réalisation de l'action doit être située sur les territoires éligibles au FTJ Normand et leurs zones d'emploi, :

- Sur le périmètre géographique du FTJ en Normandie.

La liste des communes du territoire FTJ Normand des 8 EPCI est disponible sur demande auprès de la DREETS (voir contacts de l'appel à projets).

- Sur les zones d'emploi de chaque EPCI constituant le territoire FTJ Normand :

- Le Havre
- Yvetot-Vallée du Commerce
- Rouen
- Evreux
- Vernon-Gisors
- La Vallée de la Bresle-Vimeu - SOMME.

La liste des communes de ces zones d'emploi est disponible sur demande auprès de la DREETS (voir contacts de l'appel à projets).

- **Public cible**

L'appel à projet cible les personnes sans emploi, en âge de travailler, éloignées du marché du travail et engagées ou s'engageant dans un parcours d'accompagnement, notamment les demandeurs d'emploi, les jeunes éloignés de l'emploi, les femmes...

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Durée des projets déposés



Dans le cadre de cet appel à projet les opérations seront conventionnées dans un premier temps sur une période de réalisation de 18 mois maximum. A la suite des avenants pourront être fait afin de poursuivre la réalisation des opérations sur la fin de la programmation, en fonction des crédits réellement disponibles.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FTJ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Enfin, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE de la DREETS sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE de la DREETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE de la DREETS est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chance et non-discrimination, développement durable).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dans le cadre de l'instruction, l'avis d'opportunité d'un chargé de mission des pôles DREETS ou DDETS idoines en fonction de la typologie de l'action (Pôle Entreprises et Solidarités) peut être demandé.



N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP).

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du Programme national FTJ Emploi - Compétences, dans le respect du montant maximum FTJ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Normandie.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FTJ.

Enfin, le montant de la subvention FTJ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FTJ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinancier public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du FTJ, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Les opérations sélectionnées doivent :

- Valoriser un montant FTJ minimum de 42 000 € correspondant à un coût total de 60 000 € avec un taux d'intervention maximum de 70 %.
- Contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

La durée des opérations peut s'étendre de 6 mois à 42 mois maximum.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **4 700 000 €**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

Aux principes horizontaux et critères communs décrits dans cet appel à projets s'ajoutent des critères de priorisation spécifiques locaux.

Les critères Locaux de priorisations



- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ)

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui comportent un accompagnement de participants dont la mise en oeuvre est réalisée par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet, de locations générées par le projet ...).

Ce taux ne peut être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Ce taux peut être utilisé si les opérations faisant l'objet d'une demande de financement FSE comprennent bien des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération autres que des dépenses indirectes.

Pour cela les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération (ex : dépenses de fonctionnements directes, dépenses liées aux participants, dépenses de prestations de services).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE R/CR40%.

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) pour calculer les dépenses indirectes.

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui comportent un accompagnement de participants dont la mise en oeuvre est réalisée par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit uniquement la valorisation des dépenses directes de personnel au réel. Les autres postes de dépenses (participants, fonctionnement, prestations) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Ces postes devront être renseignés à 0 dans l'outil Ma démarche FSE+.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

Pour les opérations d'ingénierie ne comportant pas de participants

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.**

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations d'ingénierie ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet, ...).

Ce taux ne peut pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Ce taux peut être utilisé si les opérations faisant l'objet d'une demande de financement FSE comprendront bien des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération autres que des dépenses indirectes.

Pour cela les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération (ex : dépenses de fonctionnements directes, dépenses liées aux participants, dépenses de prestations de services).

- **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) pour calculer les dépenses indirectes.**

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui ne comportent pas de participants dont la mise en œuvre et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit uniquement la valorisation des dépenses directes de personnel au réel. Les autres postes de dépenses (participants, fonctionnement, prestations) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Ces postes devront être renseignés à 0 dans l'outil Ma démarche FSE+.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".)

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Le poste de dépense suivant est exclu :

- Les dépenses de personnel à temps partiel non fixe mensuel.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FTJ.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FTJ, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission ;
- Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants ou des coûts indirectes couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Éligibilité des participants :

Au regard des groupes cibles de cet appel à projets le porteur propose dans sa demande des pièces d'éligibilité permettant de démontrer de façon probante l'éligibilité des participants à l'appel à projets à la date de leur entrée dans l'opération. Ces pièces d'éligibilité seront validées lors de l'instruction par la DREETS.

• **Autre**

• Ressources

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FTJ pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FTJ (attestation de paiement du cofinanceur). En cas de sous-réalisation, et si le bilan FTJ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

• Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. Une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant FTJ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible. L'octroi d'une avance est conditionné, à l'envoi d'une **demande** au service FSE de la DREETS,

accompagnée d'une **attestation de démarrage de l'action**.

• Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication> et [Info-regioGenerator \(info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](https://info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

• **Contacts :**

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec le service FSE de la DREETS de Normandie :

*** Maxime TROMPIER, Chef de service Régional FSE :**

maxime.trompier@dreets.gouv.fr

Tél. : 06.61.15.54.76

*** Samuel CHICHEPORTICHE, Adjoint au chef de service**

samuel.chicheportiche@dreets.gouv.fr

Tél : 06.29.25.33.76

***Hélène SIBERT, chargée de mission**

Adresse mail : helene.sibert@dreets.gouv.fr

Portable : 06.15.07.89.56

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'

Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

